

# CH\_VB ad 83.224 vom 18. Juni 1984

Bundesverwaltung, 1984-06-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_83.224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_83.224)

FR: CH\_VB ad 83.224 du 18 juin 1984

IT: CH\_VB ad 83.224 del 18 giugno 1984

## Erwägungen

### E. 1

8 mois) Projet rédigé de toutes pièces avec contre-projet (le Conseil fédéral perd 6 mois)  
Délais pour le Lrailement de l'initiative, en mois Conseil fédéral Jusqu'ici au plus 24 36 36  
nouveau régime, au plus '18 18 30 Assemblée Fédérale jusqu'ici au plus 12 12 (jusqu'à 24)'  
12 (jusqu'à 24)» nouveau regime, au plus 18 30 (jusqu'à 42)') 18 (jusqu'à 30)') " Possibilité  
de prolongation dans le cas de divergences entre les conseils législa- tifs sur un  
contre-projet direct ou indirect (art. 29, 4e al., LRC)

### E. 2

Le délai imparti à l'Assemblée fédérale est prolongé d'une année au plus lorsqu'au moins  
l'un des conseils a pris une décision sur un contre-projet ou sur un texte en étroit rapport  
avec l'initiative populaire.

### E. 4

Abrogé En conséquence, nous présentons une contre-proposition dans ces sens. 1016

27 Remarques d'ordre rédactionnel La commission du Conseil national donne 'divers sens  
au terme de «contre- projet». Alors que dans l'article 27, alinéa 5bis, qu'elle propose  
d'insérer dans la loi sur les rapports entre les conseils, elle se réfère au contre-projet direct et  
définit séparément les contre-projets indirects, elle reste dans le va- gue en visant à l'article  
29, 2e alinéa, soit uniquement le contre-projet di- rect, soit du même coup le contre-projet  
indirect. Il importerait donc d'adapter l'une à l'autre les deux dispositions sur le plan de la  
terminolo- gie. Le libellé de l'article 29, 3e alinéa, qu'a adopté la commission du Conseil  
national, vise au-delà du but en ce sens qu'une prescription potestative suf- fît en  
l'occurrence (cf. l'ancien texte de l'art. 29, 3e al.; RO 7962 818); se- lon l'usage législatif,  
l'indicatif a une valeur imperative si bien que cette disposition contraindrait l'Assemblée  
fédérale à traiter une initiative popu- laire lorsque le Conseil fédéral tarde à remettre son  
avis. 3 Conclusion générale Nous ne pouvons souscrire aux propositions de la commission  
du Conseil national parce que les délais qu'elle prévoit pour le traitement des initiati- ves  
populaires trop souvent ne permettraient pas d'élaborer des bases de décision suffisamment  
fondées dans divers cas présentant des particularités. Lorsque les conditions le permettent,  
nous ne manquerons pas, à l'avenir également, de transmettre aux conseils législatifs,  
longtemps avant l'expira- tion du délai imparti, les initiatives populaires accompagnées de  
nos propo- sitions y relatives. Il est toutefois dans l'intérêt d'un ordre juridique cohé- rent  
que les initiatives populaires ne soient pas traitées sans qu'on puisse se fonder sur des  
éléments de décision sûrs. Pour que les conseils législatifs soient en mesure d'utiliser  
pleinement le dé- lai dont ils disposent pour traiter les initiatives populaires, nous continue-  
rons de veiller à ce que le texte imprimé des messages y relatifs leur soit toujours remis  
avant l'expiration du délai qui nous est imparti selon le droit en vigueur. Si l'Assemblée

fédérale désirait disposer d'un laps de temps encore plus long pour traiter une initiative déterminée, il y aurait lieu de prolonger de manière adéquate l'ensemble des délais prévus pour le traitement des initiatives populaires, que ce soit de manière générale ou - de manière spécifique - uniquement lorsqu'il s'agit de cas spéciaux dans lesquels l'Assemblée fédérale désirerait opposer un contre-projet à une initiative. Si les conseils législatifs devaient adopter la proposition de la commission du Conseil national en dépit des graves objections que nous formulons, il importerait de mettre au net la terminologie utilisée à l'article 29, 2e et 3e alinéas. 1017

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération. 18 juin 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29279 1018

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Initiatives populaires. Délais Avis du Conseil fédéral du 18 juin 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer 83.224 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.07.1984 Date Data Seite 1010-1018 Page Pagina Ref. No 10 104 088 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.